

CONVENTION D'OCTROI D'UN DROIT D'USAGE D'UN LOGICIEL, DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE

ENTRE : La **SCRL MEDISPRING**, dont le siège est situé rue de Stierlinsart 41 à 5070 Fosses-la-Ville, inscrite à la BCE sous le numéro 697.560.553, représentée en vertu d'un mandat spécial par le Président du Conseil d'Administration, Dr Olivier Marievoet ;

Ci-après dénommé « **MEDISPRING** »

ET : –le Dr ... travaillant en pratique solo
- les Drs ... travaillant en pratique de groupe reconnue par l'INAMI

Ci-après dénommé le « **CLIENT** »

MEDISPRING et le **CLIENT** étant également désignés collectivement comme les « Parties » et individuellement comme la « Partie ».

PREAMBULE

MEDISPRING est une société coopérative dont les associés sont principalement des médecins soucieux de développer et commercialiser pour leur usage et ceux des professionnels de la santé un logiciel de gestion de cabinets (ci-après le « **Logiciel** ») répondant à leurs besoins notamment en termes de Dossier Médical Informatisé (DMI) et représentant une solution pérenne ;

MEDISPRING considère cet esprit coopératif comme essentiel et souhaite conditionner le droit d'utiliser le Logiciel et de souscrire un contrat de maintenance et d'assistance à l'acquisition du statut d'associé « utilisateur » par la souscription et la détention durant toute la durée de la Licence d'une part d'Associé-Utilisateur de **MEDISPRING** ;

Le **CLIENT** adhère à ce projet et souhaite acquérir le droit d'utiliser le Logiciel et souscrire un contrat de maintenance et d'assistance ;

Les Parties ont donc convenu de s'engager contractuellement conformément aux termes du présent contrat (ci-après le « **Contrat** ») qui porte tout à la fois sur l'autorisation d'usage consentie au **CLIENT** de faire usage du Logiciel (la « **Licence** ») et sur l'engagement, annuellement renouvelable, de **MEDISPRING** de faire bénéficier le client de diverses prestations de maintenance du Logiciel et d'assistance technique (la « **Convention de Maintenance et d'Assistance** »).

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet du Contrat

- 1.1** Le présent Contrat a pour objet de fournir au CLIENT le droit d'utiliser le Logiciel et de le faire bénéficier des corrections, extensions et innovations du Logiciel ainsi que toute l'assistance le concernant tel que spécifié aux articles 1.2 et 4 ci-dessous.
- 1.2** La **Convention de Maintenance et d'Assistance** couvre les prestations suivantes qui sont décrites plus en détail à l'article 4 :
- 1.2.1 L'installation à distance du Logiciel en vue de son utilisation ;
 - 1.2.2 La mise à disposition de toutes les adaptations, corrections et évolutions du Logiciel ;
 - 1.2.3 La fourniture de programmes adaptés aux modifications légales qui interviennent dans le cadre des fonctionnalités du Logiciel ;
 - 1.2.4 Le service de Maintenance visé à l'Article 4.3
 - 1.2.5 L'Assistance téléphonique visée à l'Article 5.4.2
- 1.3** Les Parties conviennent que sont exclues de l'objet du Contrat, les prestations suivantes sans que cette liste ne puisse être considérée comme exhaustive :
- 1.3.1 Les activités et interventions causées par des circonstances qui n'ont aucun rapport avec l'usage normal du Logiciel (par exemple : coupures électriques) ;
 - 1.3.2 Les corrections d'erreur de manipulation du Logiciel par l'utilisateur (par exemple : suppression d'informations principales) ;
 - 1.3.3 La formation individuelle au-delà de la formation collective offerte ;
 - 1.3.4 L'assistance sur tous les logiciels autres que le Logiciel qui fait l'objet du Contrat ;
 - 1.3.5 Le coût des déplacements et des prestations de services liés à l'installation du Logiciel chez le CLIENT ou d'une mise à jour pour lesquels le CLIENT est susceptible de conclure un Pack VIP conformément à l'ANNEXE 1 ;
 - 1.3.6 Les interventions sur le matériel hardware ;
 - 1.3.7 Les adaptations spéciales demandées par le CLIENT (par ex. fonctionnalités spécifiques).
- 1.4** Les Parties conviennent que les prestations non-couvertes pourront être fournies par MEDISPRING ou un de ses sous-traitants après acceptation par le CLIENT du devis qui sera dressé en fonction de la situation.

Article 2 – Entrée en vigueur - Durée - Fin

- 2.1** Il est expressément stipulé que le présent contrat entrera en vigueur au jour auquel le CLIENT aura acquis une part d'Associé-Utilisateur de la société coopérative MEDISPRING visée au Préambule (« **l'Entrée en Vigueur** »). Néanmoins, si

l'admission du CLIENT à titre d'associé-coopérateur requiert un délai qui est difficilement compatible avec les nécessités du CLIENT en termes d'usage du Logiciel, les Parties peuvent convenir que le Contrat entrera en vigueur dès l'introduction de la demande du CLIENT d'être admis à titre d'associé.

- 2.2** Au jour de l'Entrée en Vigueur, l'acquisition de la Licence du Logiciel dans la version existante est instantanée. Le Logiciel sera considéré comme entièrement livré par l'installation à distance d'un ou plusieurs répertoires contenant le programme et les données de base nécessaires à son bon fonctionnement ainsi que la fourniture de la clé d'accès au CLIENT.
- 2.3** La Convention de Maintenance et d'Assistance entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'Entrée en Vigueur visée à l'article 2.1. La Convention de Maintenance et d'Assistance sera reconduite tacitement pour des périodes successives d'un an sauf par dénonciation avec un préavis par lettre recommandée au moins 3 mois avant le 1er janvier de chaque année.
- 2.4** En cas de non-renouvellement, les Parties d'accordent sur le fait que MEDISPRING n'assurera plus les corrections, mises à jour et innovations du Logiciel, ni l'Assistance concernant le Logiciel. De même, lorsque MEDISPRING mettra en place une nouvelle mise à jour, les versions précédentes ne seront plus maintenues et elles ne bénéficieront plus des services de Maintenance et d'Assistance. À l'issue de la résiliation, toute intervention sera facturée d'après le tarif des prestations de services en vigueur à la date de l'intervention.
- 2.5** En cas de manquement de l'une des Parties à une des obligations mises à sa charge par le Contrat, la Partie victime de ce manquement pourra résilier le Contrat de plein droit et sans formalité judiciaire, après avoir adressé à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de faire cesser ledit manquement restée infructueuse pendant trente (30) jours calendaires. La résiliation interviendrait alors sur nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception et serait effective à la réception de cette lettre dont la date est fixée de commun accord au deuxième jour ouvrable suivant la date de l'envoi recommandé.
- 2.6** Le Contrat sera résilié de plein droit et sans formalité judiciaire ni préavis en cas de procédure, volontaire ou non, en insolvabilité au sens du Règlement européen 1346/2000 sur les procédures d'insolvabilité ou en cas de cessation par une des Parties de ses activités, sans préjudice toutefois, si ces procédures ou cessation concernent MEDISPRING des mesures qui seront prises pour assurer la conservation et/ou le transfert des données visées par l'article 4.8.

Article 3 – Redevance

- 3.1** En contrepartie de la Licence d'utilisation du Logiciel pendant la durée du Contrat, le CLIENT sera redevable d'un montant forfaitaire initial et unique fixé à 363/181.5 *,- EUR TVAC qui sera payé par le CLIENT à MEDISPRING dans les huit (8) jours ouvrables suivant l'Entrée en Vigueur.
- 3.2** En contrepartie des services couverts par la Convention de Maintenance et d'Assistance, le client payera à MEDISPRING une redevance annuelle payable conformément aux modalités fixées à l'article 3.5.
- 3.3** Pour l'année 2019 la redevance annuelle est fixée à 820/1210*- EUR TVAC.

- 3.4** Le montant visé à l'article 3.2 sera ajusté annuellement conformément à une décision de l'assemblée générale de la société coopérative MEDISPRING prise avant chaque 31 août de chaque année civile étant entendu que la variation sera limitée à maximum 15 % de la redevance applicable à l'année civile précédente.
- 3.5** La facturation de la redevance s'effectue en principe fin décembre de l'année précédant l'année courante, avec date d'échéance au 15 janvier de l'année courante.
- 3.6** En cas d'acquisition en cours d'année, la facture s'établira pro rata temporis mensuel jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et est payable au moment de la signature du Contrat.
- 3.7** Par exception à l'article précédent, les contrats souscrits en 2018 bénéficieront gratuitement de la Maintenance et de l'Assistance jusqu'au 31 décembre 2018.
- 3.8** En aucun cas l'appel aux services de Maintenance ou/et d'Assistance ne constituera une cause de suspension du paiement des redevances prévues à l'article 3 lesquelles ne pourront jamais faire l'objet de compensation.
- 3.9** Toute facture non payée à l'échéance fait courir de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts de retard au taux légal augmentés de 2%.

Article 4 – Contrepartie

Le Logiciel

- 4.1** En contrepartie du paiement du montant fixé à l'article 3.2, le CLIENT acquiert le droit d'utilisation du Logiciel tel qu'il est disponible et se présente au moment de l'acquisition du droit d'usage.
- 4.2** Le Logiciel présente les fonctionnalités d'usage pour l'exercice de professions médicales et paramédicales, notamment en matière de gestion de Dossier Médical Informatisé. Le descriptif des fonctionnalités est disponible depuis le module « Aide » du Logiciel.

L'Assistance

- 4.3** Pendant toute la durée du Contrat de Maintenance et d'Assistance, MEDISPRING fournira, dans le cadre d'une obligation de moyen, une assistance pour le Logiciel contre les erreurs systématiques et reproductibles et s'engage à une prise charge dans les délais suivants :
- 4.3.1 Un délai de 4 h ouvrables suivant l'appel du CLIENT en cas de dysfonctionnement grave c'est-à-dire lorsque le Logiciel ne fonctionne plus ;
- 4.3.2 Dans un délai de trois jours ouvrables pour les autres dysfonctionnements qui sont considérés comme mineurs si le Logiciel fonctionne toujours.
- Sont considérés comme jours ouvrables les jours du lundi au vendredi hors fériés.
- 4.4** Pour que l'Assistance s'applique, les erreurs et problèmes devront être signalées :

- 4.4.1 Soit par mail à l'adresse e-mail : (à support@medispring.be). Tout message envoyé après 17h30 du lundi au vendredi étant considéré comme reçu le lendemain 9 h sauf en cas de férié où il sera considéré comme reçu le premier jour ouvrable suivant. Tout message envoyé les week-ends étant considéré comme étant reçu le lundi hors férié à 9h.
- 4.4.2 Soit à la permanence téléphonique pendant les heures ouvrables du lundi au vendredi : de 8h30 à 17h30. Le numéro d'accès au support est consultable sur le site <http://www.medispring.be>

La Maintenance

- 4.5 MEDISPRING s'engage à mettre en permanence à la disposition du CLIENT la dernière version du Logiciel acquis par le CLIENT pour autant que celui-ci soit en ordre de paiement. Le CLIENT sera averti par le Logiciel de l'existence d'une mise à jour.
- 4.6 Les explications relatives à ces améliorations seront disponibles sur le site <http://www.medispring.be>
- 4.7 MEDISPRING s'engage à tenir informé le CLIENT de toutes les modifications relatives au Logiciel. Il revient au CLIENT de tenir à jour son adresse email dans sa fiche sur son espace privé sur le site internet <http://www.medispring.be>.

Accès aux données

- 4.8 Après la résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit, les données introduites dans le Logiciel en utilisant la dernière version du Logiciel pourront être consultées en permanence pendant un (1) an à date de la résiliation sans que MEDISPRING ne puisse en interdire l'accès.
- 4.9 Cependant après cette résiliation, plus aucune nouvelle donnée ne pourra être introduite dans le Logiciel, qu'il s'agisse d'une modification d'un dossier existant ou de l'ouverture d'un nouveau dossier et la synchronisation avec le Cloud cessera également.

Article 5 – Obligations du CLIENT

- 5.1 Le CLIENT s'engage à détenir au minimum une part d'« Associé-Utilisateur » du capital de MEDISPRING durant toute la durée du Contrat. Toute cession de sa part entraînant la perte de qualité d'associé donnera le droit à MEDISPRING de résilier le contrat conformément à l'article 2.5.
- 5.2 Le CLIENT s'engage à respecter les limitations de sa Licence à savoir un droit d'utilisation du Logiciel excluant tout droit de reproduction, de modification ou de cession de celui-ci, l'ensemble de droits intellectuels liés au Logiciel ou à ses modifications restant la propriété exclusive de MEDISPRING.
- 5.3 Le CLIENT s'engage à bénéficier de manière régulière d'une connexion internet.
- 5.4 Le CLIENT s'engage en outre à fournir à MEDISPRING toutes les informations nécessaires à la bonne l'exécution du présent Contrat.
- 5.5 Avant de faire appel à l'Assistance de MEDISPRING, le CLIENT vérifiera si toutes les prescriptions d'utilisation du matériel et des applications ont été respectées.

- 5.6** Le CLIENT veillera en outre à faire tout ce qui est nécessaire afin de limiter à un minimum, jusqu'à l'intervention de MEDISPRING, les conséquences d'un dysfonctionnement du Logiciel.

Article 6 - Limitation de la responsabilité de MEDISPRING

- 6.1** Le Logiciel est destiné à un CLIENT professionnel de la santé ou à un des préposés du CLIENT soumis au secret médical.
- 6.2** Le CLIENT reconnaît avoir été suffisamment informé et être en mesure d'apprécier la conformité des fonctionnalités du Logiciel aux besoins de sa profession et aux caractéristiques de son activité et de son matériel.
- 6.3** Il est précisé et accepté que le CLIENT est seul responsable de tout préjudice, direct ou indirect, matériel ou immatériel, causé à des tiers par l'usage du Logiciel, que cet usage soit le fait du CLIENT ou d'un de ses préposés.
- 6.4** Le CLIENT se reconnaît informé et habile au maniement d'une application logicielle.
- 6.5** La responsabilité de MEDISPRING ne pourra pas être engagée en cas de force majeure ou de faits indépendants de sa volonté notamment dans le cas de défaillance du matériel du CLIENT, chute de tension ou corruption du système. Par force majeure, il faut entendre tout événement imprévisible, irrésistible et rendant impossible ou plus onéreuse l'exécution de ses obligations par MEDISPRING.
- 6.6** Le CLIENT s'engage à ne pas divulguer ses clés d'identification et mot de passe à un tiers. Le CLIENT est seul responsable de l'utilisation des identifiants et mot de passe que MEDISPRING lui aura transmis en exécution du Contrat, ainsi que toute connexion au service ou transmission de données effectuées en utilisant lesdits identifiants et mot de passe. Ces utilisations seront réputées avoir été effectuées par le CLIENT lui-même ou l'un de ses préposés.
- 6.7** MEDISPRING se dégage de toute responsabilité relative à la compatibilité, à la fiabilité et au fonctionnement des logiciels autres que le Logiciel qui interagiraient avec le Logiciel.
- 6.8** MEDISPRING s'engage à fournir conformément aux articles 4.2 et 4.6, dans le cadre de son obligation de moyen, les informations les plus complètes possibles concernant le Logiciel et son utilisation. Toutefois, il est convenu de manière expresse que MEDISPRING ne pourra voir sa responsabilité engagée en raison d'une quelconque perte de bénéfice, perte d'opportunité (qu'elle soit commerciale ou de maintien ou de développement de la patientèle), perte de données, préjudice lié à l'utilisation de données, interruption de travail ou tout dommage consécutif (dommage dits « indirects, spéciaux, incidents ou punitifs s'il échet) ou de quelque nature que ce soit résultant du l'usage du Logiciel et/ou lié à l'impossibilité d'en faire usage. Nonobstant ce qui précède, le présent Contrat n'aura pas pour effet de limiter les éventuels droits légaux du CLIENT auxquels il ne peut être renoncé en vertu d'une loi applicable impérativement.
- 6.9** Sans préjudice aux dispositions de l'article 6.8, la responsabilité de MEDISPRING est limitée au montant de l'achat de la Licence du Logiciel et de l'ensemble des redevances annuelles payées par le CLIENT.

Article 7 - Informations confidentielles

- 7.1** Toutes les informations et/ou documents, excepté le présent Contrat, que les Parties fournissent ou ont fournis, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, quels que soient le mode de communication et le support, sont considérés

comme étant des informations confidentielles (dénommées ci-après « Informations Confidentielles »). Ceci ne vaut toutefois pas pour les informations que les Parties qualifient expressément de non-confidentielles.

- 7.2** Les Parties traiteront les Informations Confidentielles de façon strictement confidentielle, ne les utiliseront que dans la mesure où cela est indispensable pour l'exécution du présent Contrat et ne les divulgueront pas à des tiers. Les éventuels sous-traitants ne sont pas considérés comme des tiers.
- 7.3** Les Informations Confidentielles ne pourront être communiquées à des tiers que dans la mesure où la divulgation s'avère indispensable et moyennant une autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.
- 7.4** Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger ces informations et/ou documents contre d'éventuelles modifications, falsifications, destructions ou pertes. Elles feront également le nécessaire pour protéger ces données de tout accès, le cas échéant par cryptage des informations couvertes par le secret professionnel du professionnel de la santé, et de tout usage non-autorisé.
- 7.5** Si une personne ou une entité non-autorisée prend connaissance d'une Information Confidentielle et que l'une des deux Parties au présent Contrat s'en aperçoit, cette dernière devra en avvertir immédiatement l'autre Partie par téléphone, fax ou email et ensuite par écrit.
- 7.6** Les Parties s'engagent également à ce que tous les travailleurs, agents et sous-traitants qui auraient, dans le cadre de l'exécution de leur mission, accès à ces Informations, soient également liés par le même devoir de confidentialité.

Article 9 - Protection de la vie privée

- 8.1** MEDISPRING s'engage à respecter les obligations découlant du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) relatif à la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ainsi que le secret médical en ce qui concerne les données du patient. En outre, MEDISPRING s'engage à rendre le Logiciel systématiquement conforme aux décisions prises ou qui seront prises au sein des organes compétents en la matière.

Article 10 Sous-traitance

- 9.1** MEDISPRING pourra sous-traiter l'exécution de certaines prestations objet du Contrat. En tout état de cause, MEDISPRING demeurera le seul interlocuteur du CLIENT et restera seul responsable de l'exécution de la totalité des prestations objet du Contrat.
- 9.2** La sous-traitance autorisée de certaines obligations de MEDISPRING n'aura pas pour effet de créer quelque relation contractuelle que ce soit entre le CLIENT et le(s) sous-traitant(s). Les délégations de paiement ne sont pas autorisées. L'ensemble des paiements liés à l'exécution du Contrat sera réglé à MEDISPRING.

Article 11 – Domicile

- 10.1** Pour les besoins de l'exécution du Contrat, chacune des Parties fait élection de domicile à son adresse figurant en tête du Contrat ou à toute autre adresse qu'elle notifierait par écrit à l'autre Partie.

Article 12 - Droit applicable – Jurisdiction compétente

11.1 Le Contrat est soumis au droit belge à l'exclusion de toute autre législation ou de toute disposition de droit international privé qui donnerait compétence à une législation étrangère. Faute de règlement amiable, tout litige concernant la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du Contrat sera soumis aux tribunaux du ressort de la cour d'appel de Namur en langue française.

Fait à _____, le _____, en deux exemplaires originaux.

MEDISPRING SCRL

Par _____

Position Président du Conseil d'Administration

Date _____

Signature _____

LE CLIENT

Nom Mr/Mme

Date _____

Signature _____